

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 971325 du 10 JUL. 1997 portant

protection d'un biotope sur le territoire de la commune de VOEGTLINSHOFFEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles R 211-12 à R 211-14 ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de VOEGTLINSHOFFEN en date du 10 octobre 1996;
 - VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ;
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 18 novembre 1996 ;
 - VU l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Haut-Rhin en date du 1er juillet 1997 ;
 - VU le rapport établi par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est institué une protection de biotope sur le site de la carrière de Voegtlinshoffen suivant le plan joint, en vue de préserver un site d'accueil du faucon pèlerin sur les parcelles 2 et 5 pour partie, section AK, ban de Voegtlinshoffen sur une surface de 7,20 ha.

ARTICLE 2

La réglementation définie au présent arrêté s'applique du 2 février au 20 juillet de chaque année.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3

Pendant la période susvisée, sont interdits, sauf dans le cadre de l'activité mentionnée à l'article 4 :

- l'illumination artificielle de la falaise répertoriée sur le plan,
- les activités sportives suivantes : la varappe, l'escalade.
- la chasse photographique
- le camping ou bivouac
- le feu
- le dérangement par émission de bruit important
- l'accès au site, sauf pour les agents des services publics, les agents communaux, ou les agents chargés de police ou de sécurité.

ARTICLE 4

L'activité d'exploitation de la carrière est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 962073 du 17 octobre 1996 (joint en annexe). Toutefois, la falaise répertoriée sur le plan ne doit pas faire l'objet d'exploitation.

De même les tirs de mine sont interdits pendant la période mentionnée à l'article 2.

La poursuite de l'exploitation de la carrière pourra être autorisée sous réserve de sa compatibilité avec l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est créé un comité de gestion composé des membres suivants :

- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, Président
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant
- le Maire de Voegtlinshoffen ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement Alsace ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ou son représentant
- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant
- le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace ou son représentant
- le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces du département du Haut-Rhin ou son représentant

Le comité est chargé du suivi scientifique et technique. Il propose au Préfet les mesures de gestion ou les dérogations à accorder dans le cadre de l'article 6.

Il se réunit sur convocation du Président, en principe deux fois par an.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Après avis du comité de suivi, le Préfet peut accorder des dérogations à la présente réglementation dans un but scientifique ou de gestion du milieu.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts Alsace, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de VOEGLINSHOFFEN, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature et de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux.

Fait à COLMAR, le

10 JUL. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



J.C. EHRMANN